

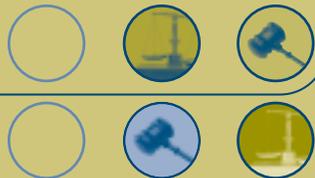
l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
À L'ÉCHELLE CANADIENNE
- REVUE DE PRESSE
- RÉSUMÉ DES ENQUÊTES
- INDEX 2000, VOLUME 6



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 



La protection des renseignements personnels à l'échelle canadienne

2

Par: M^e Danièle Barbeau
M^e Andrée Gosselin
Grandpré Chait

Au Québec, dans le secteur privé, la protection des renseignements personnels est assurée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, adoptée en 1994. Par contre, au niveau national ou inter-provincial, il n'existait à date aucune protection des renseignements personnels relatifs à ce secteur. La situation changera à compter du 1^{er} janvier 2001: la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* entrera en vigueur et s'appliquera à toutes les organisations (selon la loi « s'entend notamment des associations, sociétés de personnes, personnes et organisations syndicales ») qui recueillent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales pancanadiennes. C'est l'essor grandissant de demandes de renseignements et de transmissions d'informations personnels dans le cadre de transactions commerciales, qui est à l'origine de cette loi promulguée par le gouvernement canadien. Le législateur fédéral vise ainsi à fournir, tant aux consommateurs qu'aux entreprises, une forme d'assurance et d'uniformité relatives à la cueillette, l'entreposage et la diffusion des renseignements personnels.

De plus, avec l'évolution rapide des technologies de l'information, des télécommunications, et du commerce électronique, des règles claires pour protéger les renseignements personnels transmis ou échangés sur la voie virtuelle s'avèrent de plus en plus une nécessité.

LA MISE EN VIGUEUR

La mise en vigueur de cette loi s'effectuera en trois étapes bien distinctes permettant ainsi une uniformisation échelonnée sur une période de trois ans.

> Première étape:

À compter du 1^{er} janvier 2001, la Loi s'appliquera à toutes les entreprises de juridiction fédérale ainsi qu'aux com-

pagnies de nature provinciale divulguant de l'information dans le cadre d'activités commerciales à l'échelle internationale et inter-provinciale.

Relativement au secteur privé soumis à une réglementation fédérale, on peut notamment penser aux télécommunications, à la radiodiffusion, aux banques ainsi qu'au transport inter-provincial.

> Deuxième étape:

Ce n'est qu'à compter du 1^{er} janvier 2002 que la Loi s'appliquera aux organisations qui recueillent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels relatifs à la santé.

> Troisième étape:

Un délai de trois ans est accordé aux gouvernements provinciaux, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2004, afin qu'ils adoptent une loi comparable pour y assujettir toutes les entreprises de juridiction provinciale. Si aucune loi similaire n'est adoptée par la province à cette date, la loi fédérale s'appliquera aussi bien aux échanges à l'intérieur de la province qu'aux échanges inter-provinciaux. Cependant, si une loi similaire était adopté par un gouvernement provincial, comme c'est d'ailleurs déjà le cas au Québec, la loi fédérale trouvera quand même application à toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels à l'échelle internationale et inter-provinciale.

sommaire

La protection des renseignements personnels à l'échelle canadienne	2
Revue de presse	4
Résumé des enquêtes	5
Index 2000, volume 6	10



LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Cette législation fédérale impose aux organisations telles que définies à la Loi, le respect de dix principes fondamentaux fondés sur le « Code type sur la protection des renseignements personnels de la CSA International » qui a été reconnu à titre de norme nationale en 1996 en matière de protection de renseignements personnels.

Ces dix principes sont les suivants:

1. **Responsabilité:**
Une organisation est responsable des informations sous son contrôle et de celles qu'elle divulgue à des tiers. Elle devra désigner un ou des responsables qui verront à l'application de la Loi et de ses principes.
2. **Identifier les raisons de la collecte de renseignements:**
Les fins de la collecte d'informations doivent être identifiées au moment de la collecte ou avant, et doivent être raisonnables car elles sont nécessaires pour obtenir un consentement éclairé de la part de l'individu concerné.
3. **Le consentement:**
Le consentement est requis pour la collecte, l'utilisation ou la communication d'informations personnelles. Échappent à la nécessité d'un tel consentement, les informations anonymes qui peuvent être utilisées librement.
4. **Limiter la collecte:**
La collecte d'informations doit se limiter à ce qui est nécessaire aux besoins de l'organisation. Elle devra se faire de façon honnête et licite.
5. **Limiter l'utilisation, la communication et la conservation:**
L'information ne doit pas être utilisée ou communiquée pour d'autres fins que celles prévues lors de la collecte sauf s'il y a consentement ou obligation légale. L'information ne doit pas être conservée plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins pré-déterminées.
6. **L'exactitude:**
L'information devra être à jour, complète et précise eu égard aux raisons qui ont justifié la collecte. Cette obligation s'étend aux tiers auxquels l'organisation a transmis de l'information.
7. **La sécurité:**
Des mesures de sécurité appropriées doivent protéger les renseignements personnels, quelle que soit

la forme sous laquelle ils sont conservés..

8. **La transparence:**

L'organisation doit être transparente et rendre disponibles ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels.

9. **L'accès individuel:**

Sur demande, un individu doit pouvoir accéder à ses informations personnelles et aussi connaître l'usage et la divulgation qui en est faite. Il doit aussi avoir le droit de corriger et de mettre à jour l'information qui le concerne. Cela devrait se faire à un coût minimum pour l'individu.

10. **Contestation de la conformité aux règles:**

Un individu doit pouvoir contester le non-respect des règles ci-dessus énoncées et tenir l'organisation et ses responsables désignés imputables de son défaut.

3

LES EXCEPTIONS

Les principes susmentionnés souffrent d'exceptions permettant ainsi à certains groupes de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels sans avoir obtenu le consentement au préalable des personnes concernées.

Les exceptions suivantes sont prévues dans la loi:

- Lorsque l'utilisation et la communication d'un renseignement sont clairement avantageuses pour la personne ou si l'obtention de son consentement risque de compromettre l'exactitude des renseignements.
- Lorsque les données peuvent être utiles lors d'une enquête judiciaire ou lorsque survient une situation d'urgence mettant en danger la vie et la sécurité de personnes.
- Lorsque la communication de renseignements favorise la conservation de documents revêtant une importance historique.

CONCLUSION

Donc, le compte à rebours est commencé et les organisations devront rapidement réviser leur pratique et politique en matière de protection de renseignements personnels si elles ne veulent pas avoir à subir, en cas de plaintes non résolues par l'organisation elle-même, à une enquête menée par le Commissaire à la protection de la vie privée. La partie non satisfaite des conclusions du Commissaire aura alors 45 jours pour demander une audition devant la Cour fédérale.



Revue de presse

4

LOI CONCERNANT LE CADRE JURIDIQUE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Présenté par M. David Cliche
Ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux

QUEBEC, le 14 nov. /CNW/ - Ce projet de loi a pour objet d'assurer notamment la sécurité juridique des communications effectuées au moyen de documents, l'équivalence fonctionnelle des documents et leur valeur juridique, quels qu'en soient les supports, ainsi que l'interchangeabilité de ces derniers. Il vise également à assurer la concertation en vue d'harmoniser les systèmes, les normes et les standards techniques permettant la communication au moyen de documents technologiques.

A ces fins, le projet de loi énonce d'abord que, sauf exigence contraire de la loi, un document peut être sur tout support et que chacun peut utiliser le support ou les technologies de son choix. Puis, il édicte que les documents technologiques peuvent servir aux mêmes fins et avoir la même valeur juridique que les documents sur support papier dont ils sont l'équivalent fonctionnel et qu'à tous autres égards les documents technologiques et les documents papier doivent respecter les mêmes règles de droit. Le projet prévoit de plus des règles relatives au transfert de l'information, à la conservation, à la consultation et à la transmission d'un document, de manière que son intégrité soit maintenue au cours de tout son cycle de vie. Le projet énonce en outre les principes de la responsabilité des différents prestataires de services agissant à titre d'intermédiaire sur les réseaux de communication.

Le projet de loi reconnaît également la possibilité d'utiliser divers modes d'authentification de l'identité d'une personne qui communique au moyen d'un document technologique et, dans ce contexte, il contient des mesures de protection de la vie privée. De plus, le projet affirme la nécessité et prévoit des moyens de faire le lien entre une personne et le document par lequel elle exprime sa volonté ainsi que le lien du document avec une association, une société ou l'État. À cet égard, le projet contient des dispositions pour baliser la prestation de services de certification et de répertoire et offre à tout prestataire de services de certification, qu'il soit du Québec ou d'ailleurs, de se faire accréditer, en fonction des mêmes critères d'appréciation, par une personne ou un organisme déterminé par le gouvernement.

Afin de favoriser l'harmonisation, tant au plan national qu'au plan international, des systèmes, des normes et des standards techniques mis en place, le projet de loi prévoit la constitution d'un comité multidisciplinaire. Ce comité sera chargé notamment de favoriser la compatibilité de l'interopérabilité des supports et des technologies de l'information. De plus, le projet

établit un régime d'autorégulation permettant au comité d'élaborer des guides de pratique d'application volontaire colligeant les consensus atteints. À défaut, le gouvernement pourra leur substituer des dispositions réglementaires.

Le projet de loi contient enfin des dispositions interprétatives, modificatives et finales afin d'assurer son application.

LE MINISTRE DAVID CLICHE LANCE UN GUIDE CONCERNANT L'IMPLANTATION DE SERVICES DE COURRIEL DANS LES ÉCOLES

SOURCE: Commission d'accès à l'information

Québec, 29 août 2000 - La Commission d'accès à l'information accueille favorablement l'avant-projet de loi déposé devant l'Assemblée Nationale sur la normalisation juridique des nouvelles technologies de l'information. C'est ce qu'a déclaré sa présidente, Mme Jennifer Stoddart, première à témoigner devant la Commission parlementaire chargée d'étudier cet avant-projet.

Non seulement reprend-il les principes véhiculés par les lois visant à protéger les renseignements personnels, mais il vient également en préciser l'application dans le contexte de l'utilisation grandissante des échanges électroniques a souligné la présidente. « Les dispositions visant à assurer la fiabilité des documents technologiques et à garantir les liens entre les personnes et ces documents devraient favoriser le recours aux nouvelles technologies sans amoindrir la portée des droits d'accès et de protection reconnus. » a-t-elle ajouté.

Conformément à la loi, les renseignements personnels sont confidentiels. Cette obligation garantit qu'ils ne seront pas rendus accessibles ou communiqués à une personne qui n'en a pas droit, peu importe le moyen technologique utilisé.

La présidente a toutefois insisté pour dire que certaines dispositions de l'avant-projet de loi méritaient d'être améliorées, afin que la protection des renseignements personnels soit mieux assurée.

C'est le cas, par exemple, des dispositions qui concernent la biométrie comme outil d'identification. « Elles devront être sévèrement encadrées, a souligné la présidente, surtout afin que soit préservée l'intégrité physique des personnes et soit évitée la création de banques de données nominatives à ce sujet ». En effet, sans avis préalable de la Commission, la présidente craint que la prolifération de ces nouvelles banques de données biométriques ne constitue un nouveau risque pour la vie privée.



Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

Accès aux documents

No. 00-076

*Accès aux documents – Public-
Rapports sur charge de travail –
Art. 9, 14, 37 de la Loi sur l'accès*

Le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir copie de rapports sur la charge de travail du personnel infirmier d'un département de l'organisme, ce qui lui a été refusé. Le document en litige que détient l'organisme est un produit final qui a été préparé en 1999 par des membres de son personnel agissant dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 9 de la Loi sur l'accès s'applique aux parties du document qui ne constituent pas des avis ou des recommandations à moins que la première phrase du 2^{ième} alinéa de l'article 14 ne trouve application. En l'espèce, certaines pages du document doivent être communiquées au demandeur parce qu'elles ne constituent pas un avis ou une recommandation au sens de l'article 37 précité et parce que les avis et recommandations que comprend ce document n'en forment pas la substance.

(Syndicat Professionnel des Infirmières et infirmiers de Trois-Rivières c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières, CAI 99 21 48, 2000-10-12)

No. 00-077

*Accès aux documents – Publics –
Divulgence de documents fournis
par un tiers – Requête pour être
reconnu comme un tiers – Art. 49 de
la Loi sur l'accès*

Le mis-en-cause s'est adressé à l'organisme pour obtenir une copie des documents concernant l'état du sol et du sous-sol d'un terrain qu'il a acquis et se trouvant sur le territoire de l'organisme. L'organisme a avisé le mis-en-cause qu'il devait obtenir le consentement du tiers, ce qu'il a fait, l'avisant demande d'accès et lui accordant un délai de 20 jours pour répondre, faute de quoi il sera présumé avoir consenti à la divulgation. À la suite du défaut du tiers, l'organisme a confirmé au mis-en-cause qu'il pourrait avoir accès aux documents demandés. Par la suite, le demandeur a avisé l'organisme de son objection à la divulgation des renseignements demandés. L'organisme a suivi la procédure prescrite par la Loi sur l'accès dans les cas de renseignements reçus par des tiers. Lors de la demande d'accès, il était normal, pour l'organisme de croire que le tiers a qui la demande a été adressée était celui qui avait fourni les renseignements car il était le propriétaire du terrain vendu au mis-en-cause. Ayant suivi les dispositions de la loi, l'organisme ne pouvait pas suspendre la décision de donner suite à la demande d'accès ou de la refuser pour que la Commission puisse statuer sur la réponse tardive du demandeur. Devant cet imbroglio, le mis-en-cause est parfaitement justifié de ne pas s'être adressé à la Commission. Le demandeur a soumis une requête pour être reconnu comme un tiers et afin de présenter ses observations au responsable de l'organisme. Les renseignements demandés en l'espèce ont été produits à l'organisme alors que le tiers était propriétaire du terrain acquis par le mis-en-cause. Donc, le demandeur n'était aucune-

ment relié à cette affaire avant qu'il n'acquière l'entreprise du tiers après la date de la demande d'accès, date à laquelle il n'avait aucun intérêt juridique dans cette affaire. De plus, il n'y a aucune preuve que le demandeur a fourni les renseignements qui font l'objet de la demande d'accès à l'organisme. Toutefois, malgré l'acquisition du tiers par le demandeur, le tiers continu d'exister et maintient son entité juridique distincte de celle du demandeur. Par conséquent, le tiers continu à être détenteur de ses droits et responsable de ses obligations. Lorsque le demandeur fait sa demande de réviser la décision de l'organisme, il n'a pas la capacité juridique de le faire ni d'intervenir dans cette affaire. De plus, un propriétaire d'un terrain a le droit de recevoir tous les documents détenus par un organisme concernant ce qu'il y a dessus et dessous son terrain. C'est un droit fondamental.

(3142931 Canada inc. c. Cité de Côte Saint-Luc et Mamane, CAI 99 21 75, 2000-10-20)

No. 00-078

*Accès aux documents – Privés –
Rapport médical – Art. 27 et 39(2)
de la Loi sur la protection des ren-
seignements personnels dans le
secteur privé*

La demanderesse a demandé à l'entreprise copie du rapport préparé à la suite d'un examen médical, ce qui lui a été refusé. Le rapport médical en litige concerne exclusivement la demanderesse et est lié à sa capacité de retour au travail. Il s'agit en substance de renseignements personnels sur la demanderesse exclusivement.



6

Dans l'affaire de La Personnelle-vie, corp. d'assurances^[1997] CAI 466 (C.S.) 476, la Cour supérieure établit que l'examen des conditions d'application de l'exception du paragraphe 2 de l'article 39 de la loi doit se faire en tenant compte de la situation de fait existant au moment de la formulation du refus de communiquer le document demandé. En l'espèce, au moment du refus de communiquer le document à la demanderesse, il n'existait pas de risque de procédure judiciaire, lequel risque ne doit cependant pas être une simple procédure hypothétique, mais bien de procédures prévisibles, probables, imminentes. L'entreprise a admis que la décision d'invoquer cette exception se fait automatiquement sur demande d'accès après un arrêt des prestations et qu'elle n'a fait aucune réelle détermination de l'existence de ce risque. L'exception ne peut donc s'appliquer en l'espèce et la demanderesse a droit d'accès au document en vertu de l'article 27 de la loi.

(Delisle c. La Survivance, Compagnie mutuelle d'assurance-vie, CAI 99 12 23, 2000-11-02)

No. 00-079

Accès aux documents – Public – Requête en irrecevabilité – Art. 126 et 130.1 de la Loi sur l'accès

L'intimé a adressé une demande à la requérante pour obtenir copie de tout document où il était nommé et où il était désigné par son titre ou son statut professionnel. La requérante a invoqué l'article 126 de la Loi sur l'accès pour ne pas tenir compte de la demande de l'intimé. Il est de l'essence même de l'article 126 de la loi d'évaluer le caractère abusif d'une demande et ainsi, de trancher si l'intervention de la Commission est utile ou non. La requête de l'intimé en

vertu de l'article 130.1 de la loi est rejetée. À la suite d'une revue exhaustive de la jurisprudence, la Commission conclut que l'article 126 de la loi est une procédure exceptionnelle qui doit recevoir une interprétation restrictive, parce qu'elle constitue une exception au droit d'accès consacré par la loi. En l'espèce, il s'agit d'une seule demande qui recherche les renseignements concernant l'intimé et qui ont été colligés par le requérant dans le cadre d'une enquête. Chaque cas est un cas d'espèce et l'analyse de la demande d'accès de l'intimé doit être faite dans le contexte particulier et spécifique de la présente affaire laquelle ne trouve pas comparaison aux décisions déjà rendues par la Commission. Il ne s'agit pas d'une demande qui a un caractère systématique ou répétitif. L'intimé a seulement exercé un droit reconnu à la loi pour recevoir du requérant les renseignements qui le concernent. À l'enseigne du mandat particulier de cette enquête, la demande d'accès à des renseignements personnels doit recevoir la même attention et le même traitement que l'enquête elle-même. Le requérant, dans le cours de son enquête, demeurerait et demeure soumis à la loi sur l'accès. L'économie générale de la loi est de s'assurer que toute personne pourra avoir accès aux renseignements détenus par un organisme le concernant, sous réserve, entre autres, de la protection des renseignements nominatifs. L'article 126 de la loi, en l'espèce, ne peut être une exception pour empêcher l'intimé de recevoir les renseignements détenus par le requérant le concernant.

(Hydro-Québec c. Côté, CAI 99 12 24, 2000-11-16)

No. 00-80

Accès aux documents – Publics – Obtention d'une pétition – Art. 53, 54 56, 59 de la Loi sur l'accès

Le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir copie d'une pétition, ce qui lui a été refusé. En l'espèce, la pétition est constituée de renseignements concernant des personnes physiques à savoir leur nom et adresse en relation avec une opinion commune qu'elles y expriment, laquelle diverge de celle qui a été exprimée par le groupe du demandeur au moyen d'une autre pétition. La pétition en litige est constituée de renseignements personnels qui sont nominatifs au sens de la Loi sur l'accès et qui, sauf exception, sont confidentiels, qu'ils n'ont aucun caractère public en vertu de la loi et qu'ils ne peuvent être communiqués au demandeur sans le consentement des personnes concernées.

(Chalifour c. Ville de Montréal, CAI 99 15 16, 2000-11-21)

No. 00-081

Accès aux documents – Public – Congédiement – Résolution d'un conseil d'administration – Art. 9, 83 et suivants de la Loi sur l'accès

Le demandeur a requis l'accès à une proposition ou projet de résolution du conseil d'administration relative à son congédiement, ce qui lui a été refusé. En l'espèce, le demandeur a été congédié par résolution de l'instance décisionnelle de l'organisme et l'examen des motifs invoqués à l'appui de ce congédiement est celui de l'organisme agissant dans l'exercice de ses fonctions. Le demandeur demande accès à un document qui le concerne personnellement et qui a été matériellement détenu et con-



servé par la vice-présidente du conseil d'administration de l'organisme, en cette qualité et à titre de porte-parole du conseil relativement au dossier particulier du demandeur; le projet de résolution en litige est un document produit et détenu par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions même s'il n'a été conservé que par la vice-présidente qui avait été désignée pour proposer le congédiement du demandeur au conseil. En vertu du second alinéa de l'article 83 de la loi, le demandeur doit avoir accès au document demandé. Le second alinéa de l'article 9 de la loi, applicable aux ébauches de documents, ne s'étend pas au projet de résolution en litige, cette disposition étant inapplicable aux demandes d'accès régies par les articles 83 et suivants.

(Toussaint c. CLSC Montréal-Nord, CAI 99 13 64, 2000-11-20)

No. 00-082

Accès aux documents – Public – Dossier d'employé et rapport d'enquête – Art. 54, 56, 88, 98 et 100 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur voulait avoir accès à son dossier d'employé et spécifiquement au dossier d'enquête. L'organisme a communiqué au demandeur son dossier d'employé mais est resté muet en ce qui concerne un rapport d'enquête jusqu'à l'audition où les motifs du refus ont alors été exposés. Les articles 98 et 100 de la Loi sur l'accès imposent à l'organisme d'aviser le demandeur des motifs de refus dans le délai imparti par la loi. Ce qui manifestement n'a pas été fait. Dans le cadre d'une demande d'accès, le seul écoulement du temps cause un préjudice au demandeur et le refus de l'organisme basé sur des motifs à caractère facultatif invoqués tardivement,

comme en l'espèce, ne peut être retenu. Les motifs de refus fondés sur les articles 31 et 32 de la loi de même que celui reposant sur l'article 28 de la loi sont rejetés parce qu'aucune preuve ne permet de retenir que l'enquête a été tenue par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime au sens du 1er alinéa de l'article 28 de la loi. Quant à la restriction impérative de l'article 88 de la loi visant les renseignements nominatifs concernant une personne physique au sens des articles 54 et 56 de la loi, la preuve démontre que les documents contiennent des renseignements qui, en substance, s'ils étaient communiqués au demandeur lui révéleraient vraisemblablement des renseignements nominatifs concernant une autre personne physique. Ces documents ne lui sont pas accessibles. Le demandeur a donc droit d'accès aux documents ne contenant pas de renseignements nominatifs.

(Gélinas c. CLSC de Hull, CAI 99 12 88, 2000-10-06)

No. 00-083

Accès aux documents – Public – Candidatures – Art. 15, 53 et 54 de la Loi sur l'accès

Le demandeur s'est adressé à l'organisme pour obtenir copie de curriculums vitae et autres renseignements relatifs à des candidats ayant postulé un emploi au sein de l'organisme, ce qui lui a été refusé. En sa qualité de membre du conseil municipal de l'organisme, le demandeur avait droit aux documents reliés à l'embauche de candidats, soit les curriculums vitae, question sur laquelle il était appelé à délibérer et à décider. Aucune demande d'accès aux documents n'a été faite antérieurement ou lors de la séance du Conseil où le demandeur

agissait à titre de conseiller municipal à l'époque. Il s'est contenté d'assister à la séance du Conseil, de poser des questions sur la résolution relative à l'embauche et d'enregistrer sa dissidence. Il avait toutes les possibilités de consulter tous les documents nécessaires pour délibérer et rendre une décision éclairée, ce qu'il n'a pas fait. Postérieurement à la prise de décision, à laquelle le demandeur a participé, il devient simple citoyen en ce qui a trait à l'accès à des documents détenus par l'organisme. Par conséquent, l'accès aux curriculums vitae des postulants est refusé, conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès, car il s'agit de documents contenant des renseignements personnels. Quant à la demande d'accès à la date de réception des curriculums vitae et à la grille de sélection, aucun document n'existe contenant cette information. Enfin, aucun document n'existe confirmant la résidence des candidats. Il faudrait que l'organisme confectionne un document pour donner accès à cette information, ce qu'il n'est pas tenu de faire en vertu de l'article 15 de la loi.

(Beaucage c. Ville d'Anjou, CAI 99 10 97, 2000-10-20)

No. 00-084

Accès aux documents – Public – Évaluations du rendement – Professeurs – Art. 15, 53 et 54 de la Loi sur l'accès

Le demandeur a requis l'accès à divers documents relatifs à l'évaluation des professeurs (Career Development Increment, ci-après « CDI »), ce qui lui a été refusé. En l'espèce, les documents fournis par le département des ressources humaines pour les années 1985 à 1998, révèlent que l'expression CDI est apparue seulement en 1987. De plus, tous les renseigne-



ments sont nominatifs et ne contiennent aucune information concernant les demandes qui ont été refusés et aucune mention concernant les âges des professeurs. Donc, ces documents ne peuvent répondre à la demande d'accès, tel que formulée. Par conséquent, pour répondre à la demande d'accès, l'organisme doit confectionner un nouveau document, ce que l'article 15 de la Loi sur l'accès lui permet de ne pas faire. Toutefois, les listes internes confectionnées par les doyens répondent, en partie, à la demande d'accès. Ils contiennent le nombre de demandes faites pour obtenir le CDI, le nombre de refus et le nombre de demandes accordées sauf une liste contenant des renseignements nominatifs, des renseignements non pertinents à la demande et une liste des CDI accordés sans en spécifier le total. Le demandeur a donc droit d'accès à la partie des documents correspondant à sa demande et qui ne contiennent pas de renseignements nominatifs.

(Costanzo c. Université Concordia, CAI 99 00 23, 2000-10-20)

Accès aux renseignements personnels

No. 00-085

Accès aux renseignements personnels – Privé – Suspension et congédiement à la suite du refus de communiquer des renseignements médicaux – Art. 5, 8 et 9 Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

La plaignante allègue que l'entreprise a exigé qu'elle lui communique des renseignements médicaux la concernant et qu'à la suite de son refus, elle a été suspendue et congédiée. À la suite d'une absence pour maladie,

l'entreprise a exigé que la plaignante fournisse un certificat médical détaillé indiquant le diagnostic et la durée prévue de l'absence, ce qu'elle a refusé. Lors du retour au travail, elle a été suspendue. La plaignante s'est objectée à la communication de quelque renseignement que ce soit relatif à son état de santé. Elle a ensuite été congédiée.

(Décision majoritaire) L'entreprise n'ayant pas recueilli les renseignements médicaux exigés auprès de la plaignante; les articles 5 et 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ne sont pas applicables. Aussitôt qu'elle a eu connaissance de son incapacité, la plaignante a transmis à l'entreprise un certificat de son médecin indiquant: « arrêt de travail, durée indéterminée ». Elle a reçu des prestations d'assurance invalidité et les rapports médicaux ont été fournis à l'assureur à la connaissance de l'entreprise qui savait que l'invalidité était attribuable à une maladie. La plaignante n'a pas négligé de justifier son absence en communiquant des renseignements nécessaires à l'obtention d'une autorisation d'absence. Aucune preuve ne démontre que la communication du diagnostic et des motifs précis d'absence était nécessaire à l'entreprise qui a d'ailleurs eut plusieurs occasions d'établir que la collecte de ces renseignements lui était nécessaire, ce qu'elle n'a pas fait. La suspension et le congédiement résultent du refus de la plaignante de communiquer des renseignements médicaux précis. Or, en l'espèce, ces renseignements n'étaient pas nécessaires ou utiles aux fins de l'entreprise, laquelle savait que l'absence était attribuable à une maladie, que l'assureur avait versé des indemnités et qu'une intervention chirurgicale avait été pratiquée. Rien ne démontre que l'entreprise a fait enquête à la suite de la suspension

de la plaignante. Aucune preuve ne démontre que le diagnostic médical ainsi que les motifs précis de l'absence de la plaignante étaient nécessaires pour justifier son absence ou pour permettre à l'entreprise d'évaluer le retour au travail. Les renseignements médicaux exigés par l'entreprise n'étaient donc pas nécessaires à l'autorisation d'absence. La collecte de ces renseignements n'était pas non plus nécessaire à l'exécution du contrat de travail et n'était pas autorisée par la loi. L'entreprise a illégalement exigé que la plaignante fournisse ces renseignements personnels et elle détenait tous les renseignements lui permettant de croire que la demande d'autorisation d'absence était licite. S'il existait des motifs de croire le contraire, elle pouvait faire examiner la plaignante par un médecin de son choix. Un document daté et émis par un médecin et constitué de la mention « arrêt de travail, durée indéterminée » établit sans équivoque que ce médecin atteste de l'incapacité de la personne concernée de travailler pendant une période qui ne peut être déterminée. Pareil document comprend, en l'espèce, les renseignements nécessaires à la justification d'une absence et aucun autre renseignement n'était nécessaire en l'espèce vu la reconnaissance de son invalidité par l'assureur, et ce, à la connaissance de l'entreprise. Le doute invoqué par l'entreprise ne pouvait être dissipé que par un médecin choisi par l'entreprise qui, après examen, aurait conclu que l'état de santé de la plaignante justifiait ou non son absence. D'autre part, l'engagement de confidentialité de l'entreprise quant aux renseignements médicaux exigés n'établit pas que leur collecte était nécessaire ou autorisée par la loi. L'entreprise a contrevenu aux dispositions de l'article 9 de la loi et, en l'espèce, elle a refusé d'acquiescer à une demande de



la plaignante relative à son emploi à cause du refus de cette dernière de lui fournir les renseignements médicaux exigés par elle. La plainte est donc fondée.

(Dissidence) Tout employé doit justifier son absence. La plaignante l'avait déjà fait à peine quelques mois auparavant lors d'une autre absence à l'aide d'un certificat médical en bonne et due forme faisant état de la cause et de la durée probable de l'incapacité. Or, en l'espèce, bien que l'assureur ait besoin de l'information médicale pour déterminer l'éligibilité aux prestations, l'entreprise a également besoin de cette information pour s'assurer de son bon fonctionnement. La demande de l'employeur était légitime en vertu de l'article 5 de la loi.

(Dubé c. Évêque catholique romain de Joliette, CAI 98 09 02, 2000-10-27)

No. 00-086

Accès aux renseignements personnels – Public – Compétence de la Commission – Communication de renseignements dans le cadre d'un procès. Art. 59, 62, 67.2 et 171(3) de la Loi sur l'accès

Le plaignant a intenté un recours en diffamation contre deux employés de l'organisme. Il soutient que ce dernier a communiqué illégalement des renseignements le concernant aux défendeurs et, dans un autre cas, à un médecin. La Commission n'est pas habilitée à trancher un litige en matière civile, criminelle ou de relations de travail et elle n'a pas à se substituer au décideur pour déterminer de l'admissibilité en preuve d'un document soumis à son attention. Le plaignant, dans le cadre son recours en diffamation, n'a pas poursuivi l'organisme mais ce dernier a respecté sa politique concernant l'in-

demnisation des employés poursuivis pour des actes accomplis dans le cadre de leur travail et de prendre fait et cause pour les deux employés poursuivis par le plaignant. L'organisme avait le devoir de défendre ses employés et son intérêt est comme celui de l'assureur avec son assuré. Or, en l'espèce, le plaignant a le même employeur que les deux employés qu'il poursuit, mais l'organisme n'agit pas en Cour supérieure comme l'employeur du plaignant ni comme l'employeur poursuivi par son employé mais comme l'entité qui a donné à ses employés une protection, une assurance, en cas de poursuite. Le recours civil du plaignant en diffamation n'est pas un recours en matière de relations de travail. Si le procureur de l'organisme voulait faire déposer par ce dernier des documents qu'il détenait comme employeur au sujet du plaignant, il n'avait qu'à assigner une personne responsable pour les faire produire. Tel est la façon de ne pas faire entorse à la Loi sur l'accès tout en respectant l'ensemble des autorités impliquées dans ce type de dossier. Ainsi, même si des renseignements peuvent être utiles, l'absence de relation employeur employé, dans le présent dossier, n'autorisait pas l'organisme à utiliser le dossier d'employé du plaignant. Les articles 59, 62 ou 67.2 ne peuvent donc justifier la communication par l'organisme au procureur des défendeurs de renseignements qui concernent le plaignant. De plus, Le procureur des défendeurs n'avait pas qualité pour recevoir les renseignements nominatifs qu'il a demandé et auxquels, accès lui a été donné par l'organisme. La communication des documents ou renseignements rendus accessibles au représentant des défendeurs n'était possible que sur ordonnance du juge de la Cour supérieure qui était au dossier, en conformité avec le 3^{ième} paragraphe de l'article 171 de la loi.

(Banville c. Hydro-Québec et SCFP, CAI 97 17 62 et 98 08 70, 2000-10-23)

No. 00-087

Accès à des renseignements personnels – Publics – Obtention d'une liste pour fins de commerce – Art. 9, 47, 48, 50, 57 et 126 (2) de la Loi sur l'accès

Le demandeur a demandé la liste des cabinets, des représentants autonomes et des sociétés autonomes qui sont inscrits au registre de l'organisme. L'organisme l'a avisé qu'il donnait suite à la demande quant aux cabinets et des sociétés autonomes mais qu'il refusait de divulguer la liste des représentants autonomes. L'économie générale de la loi vise l'accès et, lorsqu'il y a lieu, un mécanisme requiert du responsable de l'organisme d'informer le demandeur que l'accès lui est refusé en raison de l'un des motifs de refus déjà prévu à la loi. Or, l'organisme qui connaît dès le départ le motif pour lequel il veut refuser l'accès à des documents qu'il détient doit respecter l'article 50 de la Loi sur l'accès et faire connaître le motif de restriction à celui qui réclame le document, et ce, avant l'audition devant la Commission. En l'espèce, la demande d'accès quant aux représentants autonomes ne visait qu'à leur présenter une offre d'abonnement. L'intention du demandeur est suffisante pour conclure à l'application du deuxième alinéa de l'article 126 de la loi. Le demandeur ne pourra pas obtenir la liste en litige.

(Journal de L'assurance Therrien c. Bureau des Services Financiers, CAI 00 07 72, 2000-11-24)



Index 2000 - volume 6

Sujets - 2000

10

Accès aux comptes de dépenses des fonctionnaires et des élus municipaux (L')	Vol. 6 - N° 1, p. 2
Accès aux comptes de dépenses des fonctionnaires et des élus municipaux (L') (suite)	Vol. 6 - N° 1, p. 4
Accès aux documents concernant une plainte d'un usager d'un CSHLD (L')	Vol. 6 - N° 2, p. 2
Accès de l'assuré aux rapports de l'expert en sinistre	Vol. 6 - N° 5, p. 2
Banque médicale nationale? (Une)	Vol. 6 - N° 2, p. 5
Commissaire fédéral à la vie privée et le Vérificateur général: le NAS (Le)	Vol. 6 - N° 2, p. 4
Documents électroniques et la loi (Les)	Vol. 6 - N° 3, p. 2
Jugement de la Cour d'appel sur l'accès aux documents concernant les dépenses reliées au personnel politique d'un député	Vol. 6 - N° 3, p. 8
Mémoire dans le cadre de la consultation générale sur le Projet de loi No 122	Vol. 6 - N° 4, p. 3
Motif de refus tardif et discrétion de la Commission d'accès à l'information	Vol. 6 - N° 4, p. 2
Nouvelles brèves: Sur les traces d'un vol? Vos renseignements voyagent!	Vol. 6 - N° 2, p. 11
Pourrait-on vous surveiller?	Vol. 6 - N° 2, p. 4
Protection des renseignements personnels à l'échelle canadienne	Vol. 6 - N° 6, p. 2
Surveillance des technologies de l'information (La)	Vol. 6 - N° 3, p. 5

Revue de presse - 2000

Coup de balai au revenu	Vol. 6 - N° 1, p. 10
Commission du droit d'accès à l'information de trancher (À la)	Vol. 6 - N° 1, p. 10
Cour Suprême appelée à se prononcer (La): L'échange de renseignements sur les chômeurs	Vol. 6 - N° 1, p. 11
Gouvernement met en place un groupe de travail sur l'accès à l'information (Le)	Vol. 6 - N° 5, p. 6
Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information	Vol. 6 - N° 6, p. 4
Ministre David Cliche lance un guide concernant l'implantation de services de courriel dans les écoles (Le)	Vol. 6 - N° 6, p. 4
Ministre Robert Perreault se réjouit de la nomination de madame Jennifer Stoddard à la présidence de la Commission d'accès à l'information (Le)	Vol. 6 - N° 3, p. 7
Nomination du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	Vol. 6 - N° 5, p. 5
Perreault quitte la politique	Vol. 6 - N° 5, p. 4
Projet de Loi sur la vie privée refait surface (Le)	Vol. 6 - N° 1, p. 12



Projet québécois de normalisation juridique des nouvelles technologies de l'information inquiète le Barreau du Québec (Le)

Vol. 6 - No 5, p.5

Protection des données: Les négos Etats-Unis/Europe au stade final

Vol. 6 - No 1, p.11

Enquêtes et décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs - 2000

11

Accès aux documents

Accès aux documents - Privé - Rapport de police - Moyen préliminaire - Demande d'intervention - Art. 39, 42 de la Loi sur le secteur privé; Art. 11.1 du Règlement sur la SACA; Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne
Vol. 6 - No 5 - en lieu et place de 00-55, on aurait dû lire:

N° 00-68 Vol. 6 - N° 5, p.9

Accès aux documents - Privé - Rapport médical - Art. 27 et 39(2) de la Loi sur le secteur privé -

N° 00-78 Vol. 6 - N° 6, p.5

Accès aux documents - Public - Accès aux documents - Art. 23, 24 et 53 de la Loi sur l'accès -

N° 00-50 Vol. 6 - N° 4, p.8

Accès aux documents du CRPQ - Public - Corps policiers - Méthode d'enquête - Art. 28 de la Loi sur l'accès -

N° 00-51 Vol. 6 - N° 4, p.8

Accès aux renseignements scientifiques et Techniques - Public - Art. 23 de la Loi sur l'accès
Vol 6 - No 5 - en lieu et place de 00-49 on aurait dû lire:

N° 0062 Vol. 6 - N° 5, p.7

Accès aux documents - Public - Analyses - Avis - Recommandations - Art. 14, 21, 22, 27, 37 et 39 de la Loi sur l'accès

N° 00-02 Vol. 6 - N° 1, p.6

Accès aux documents - Public - Avis - Recommandations - Lettre d'un ministre - Art. 34 et 37 de la Loi sur l'accès

N° 00-05 Vol. 6 - N° 1, p.6

Accès aux documents - Public - Candidatures - Art. 15, 53 et 54 de la Loi sur l'accès

N° 00-83 Vol. 6 - N° 6, p.7

Accès aux documents - Public - Caractère systématique des demandes - Art. 9 et 126 de la Loi sur l'accès

N° 00-55 Vol. 6 - N° 4, p.9

Accès aux documents - Public - Congédiement - Résolution d'un conseil d'administration - Art. 9, 83 et suivants de la Loi sur l'accès

N° 00-81 Vol. 6 - N° 6, p.6

Accès aux documents - Public - Demande frivole - Processus quasi Judiciaire - Art. 130.1 et 141 de la Loi sur l'accès; Art. 16 des Règles de preuve et de procédure de la CAI

N° 00-54 Vol. 6 - N° 4, p.9

Accès aux documents - Public - Dispositions impératives - Accès à des renseignements personnels - Art. 53 et 73 de la Loi sur l'accès

N° 00-53 Vol. 6 - N° 4, p.9

Accès aux documents - Public - Divulgarion de documents fournis par un tiers - Requête pour être reconnu comme un tiers - Art. 49 de la Loi sur l'accès

N° 00-77 Vol. 6 - N° 6, p.5

Accès aux documents - Public - Dossier d'employé et rapport d'enquête - Art. 54, 56, 88, 98 et 100 de la Loi sur l'accès

N° 00-82 Vol. 6 - N° 6, p.7

Accès aux documents - Public - Entrave à une négociation en cours - Art. 20 de la Loi sur l'accès

N° 00-03 Vol. 6 - N° 1, p.6

Accès aux documents - Public - Évaluation du rendement - Professeurs - Art. 15, 53 et 54 de la Loi sur l'accès

N° 00-84 Vol. 6 - N° 6, p.7

Accès aux documents - Public - Mode d'accès automatique - Art. 26, 47 et 135 de la Loi sur l'accès

N° 00-36 Vol. 6 - N° 3, p.10

Accès aux documents - Public - Obtention d'une pétition - Art. 53, 54, 56 et 59 de la Loi sur l'accès

N° 00-80 Vol. 6 - N° 6, p.6



Secteurs public et privé

12

Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne	N° 00-46	Vol. 6 - N° 3, p.12
Accès aux renseignements personnels - Privé - Expertise médicale - Communication - Consentement Art. 18, 52 et 60 de la Loi sur le secteur privé	N° 00-47	Vol. 6 - N° 3, p.12
Accès aux renseignements personnels - Privé - Suspension et congédiement à la suite du refus de communiquer des renseignements médicaux - Art. 5, 8 et 9 de la Loi sur le secteur privé	N° 00-85	Vol. 6 - N° 6, p.8
Accès aux renseignements personnels - Public - Autorisation - Communication de renseignements - Art. 59, 62, 64 et 67 de la Loi sur l'accès	N° 00-12	Vol. 6 - N° 1, p.8
Accès aux renseignements personnels - Public - Certificat médical Art. 19 de la Loi sur les archives; Art. 53, 54, 56 et 59 de la Loi sur l'accès	N° 00-37	Vol. 6 - N° 3, p.10
Accès aux renseignements personnels - Public - Critères d'évaluation -Éléments de réponse - Art. 14, 40, 53, 87 et 88 de la Loi sur l'accès	N° 00-08	Vol. 6 - N° 1, p.7
Accès aux renseignements personnels - Public - Cueillette de renseignements personnels - Vidéocassettes Art. 53 et 64 de la Loi sur l'accès	N° 00-57	Vol. 6 - N° 4, p.10
Accès aux renseignements personnels - Public - Dossier d'enquête - Déclarations - Art. 28 et 49 de la Loi sur l'accès	N° 00-39	Vol. 6 - N° 3, p.11
Accès aux renseignements personnels - Public - Dossier de l'organisme Art. 9, 28, 53, 54, 83 et 88 de la Loi sur l'accès Vol. 6 - No 5 - en lieu et place de 00-62, on aurait dû lire:	N° 00-75	Vol. 6 - N° 5, p.11
Accès aux renseignements personnels - Public - Dossier médical - Héritiers - Art. 19 et 23 de la Loi sur les services de santé et les services Sociaux; Art. 88.1 de la Loi sur l'accès	N° 00-41	Vol. 6 - N° 3, p.11
Accès aux renseignements personnels - Public - Dossier psychiatrique -Curateur - Art. 19, 22 et 26 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	N° 00-09	Vol. 6 - N° 1, p.7
Accès aux renseignements personnels - Public - Dossier psychiatrique -Curateur - Préjudice grave à la santé de la personne - Art. 17, 19 et 22 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	N° 00-10	Vol. 6 - N° 1, p.7
Accès aux renseignements personnels - Public- Dossiers médicaux Art. 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	N° 00-23	Vol. 6 - N° 2, p.7
Accès aux renseignements personnels - Public - Factures d'honoraires d'avocats - Archives municipales - Art. 23, 24 et 53 de la Loi sur l'accès; Art. 100, 102 et 114.2 de la Loi sur les cités et villes; Art. 9, 52 et 53 de la Charte des droits et libertés de la personne	N° 00-43	Vol. 6 - N° 3, P.11
Accès aux renseignements personnels - Public - Lettres de candidatures et curriculum vitae - Lettre d'excuses - Archives municipales - Art. 53, 54 et 171 de la Loi sur l'accès	N° 00-42	Vol. 6 - N° 3, p.11
Accès aux renseignements personnels - Public - Liste des électeurs - Art. 659.1 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités	N° 00-06	Vol. 6 - N° 1, p.7
Accès aux renseignements personnels - Public - Obtention d'une liste pour fins de commerce - Art. 9, 47, 48, 50, 57 et 126(2) de la Loi sur l'accès	N° 00-87	Vol. 6 - N° 6, p.9
Accès aux renseignements personnels - Public - Plaintes concernant les demandeurs - Organisme municipal - Art. 83 et 88 de la Loi sur l'accès Vol 6 - No 5 - en lieu et place de 00-58, on aurait dû lire:	N° 00-71	Vol. 6 - N° 5, p.10
Accès aux renseignements personnels - Public - Rapport d'enquête - Brouillon - Art. 9, 28, 32, 83, 87 et 88 de la Loi sur l'accès	N° 00-56	Vol. 6 - N° 4, p.10



Accès aux documents - Public - Personne physique - Association - Procédure - Art. 28 de la Loi sur l'accès	N° 00-35	Vol. 6 - N° 3, p.10
Accès aux documents - Public - Procès-verbaux - Organisme municipal - Moyen préliminaire - Requête en irrecevabilité - Art. 1 de la Loi sur l'accès; Art. 8 et 12 de la Loi sur le Ministère des régions Vol. 6 - No 5 - en lieu et place de 00-56, on aurait dû lire:	N° 00-69	Vol. 6 - N° 5, p.9
Accès aux documents - Public - Rapport et documents ayant servis à sa confection - Art. 9, 28, 37, 39 et 53 de la Loi sur l'accès Vol. 6 - No 5 - en lieu et place de 00-50, on aurait dû lire:	N° 00-63	Vol. 6 - N° 5, p.7
Accès aux documents - Public - Rapports sur charge de travail - Art. 9, 14, 37 de la Loi sur l'accès	N° 00-76	Vol. 6 - N° 6, p.5
Accès aux documents - Public - Renseignements fournis par un tiers - Art. 22, 23 et 141 de la Loi sur l'accès	N° 00-04	Vol. 6 - N° 1, p.6
Accès aux documents - Public - Renseignements fournis par un tiers - Art. 19 de la Loi sur l'accès; Art. 69 de la Loi sur le ministère du Revenu	N° 00-20	Vol. 6 - N° 2, p.6
Accès aux documents - Public - Renseignements personnels - Factures relatives à l'utilisation de téléphones cellulaires - Art. 9, 53, 55 et 168 de la Loi sur l'accès; Art. 101, 102 et 114.2 de la Loi sur les cités et villes	N° 00-19	Vol. 6 - N° 2, p.6
Accès aux documents - Public - Requête en irrecevabilité - Art. 126 et 130.1 de la Loi sur l'accès	N° 00-79	Vol. 6 - N° 6, p.6
Accès aux documents - Public - Secret professionnel - Art. 53 (1) de la Loi sur l'accès; Art. 47 et 124 de la Loi sur l'organisation policière (LOP); Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne - Vol. 6 - No 5 - en lieu et place de 00-54, on aurait dû lire:	N° 00-67	Vol. 6 - N° 5, p.8
Accès aux documents - Public - Sectes - Détention dans l'exercice de ses fonctions - Art. 1, 34, 42, 52 de la Loi sur l'accès. Vol. 6 - No 5 - en lieu et place de 00-57, on aurait dû lire:	N° 00-70	Vol. 6 - N° 5, p.9

Accès aux renseignements personnels

Accès aux renseignements personnels - Privé - Arbitrage - Processus judiciaire - Vidéo - Art. 39 de la Loi sur le secteur privé	N° 00-58	Vol. 6 - N° 4, p.10
Accès aux renseignements personnels - Privé - Communication - Consentement - Art. 14 de la Loi sur le secteur privé	N° 00-44	Vol. 6 - N° 3, p.11
Accès aux renseignements personnels - Privé - Communication - Cueillette de renseignements personnels - Consentement - Institution financière - Art. 5, 14 et 15 de la Loi sur le secteur privé	N° 00-45	Vol. 6 - N° 3, p.12
Accès aux renseignements personnels - Privé - Communications de renseignements personnels - Art. 13 de la Loi sur le secteur privé Vol. 6 - No 5 - en lieu et place de 00-53, on aurait dû lire:	N° 00-66	Vol. 6 - N° 5, p.8
Accès aux renseignements personnels - Privé - Communication des renseignements - Publicité des droits - Art. 35 à 40 et 2934 à 2938 du Code civil du Québec	N° 00-25	Vol. 6 - N° 2, p.8
Accès aux renseignements personnels - Privé - Cueillette de renseignements personnels - Art. 6, 15, 16 et 28 de la Loi sur le secteur privé	N° 00-60	Vol. 6 - N° 4, p.11
Accès aux renseignements personnels - Privé - Curriculum vitae - Tiers - Communication de renseignements - Art. 18 de la Loi sur le secteur privé	N° 00-59	Vol. 6 - N° 4, p.11
Accès aux renseignements personnels - Privé - Dossier médical Art 39 de la Loi sur le secteur privé	N° 00-24	Vol. 6 - N° 2, p.7
Accès aux renseignements personnels - Privé - Expert en sinistre - Secret professionnel - Charte des droits et libertés de la personne		



Secteurs public et privé

14

Accès aux renseignements personnels - Public - Rapport de vérification Art. 14, 15, 20, 28 et 61 de la Loi sur l'accès; Art. 39.1 de la Loi de police Vol. 6 - No 5 - en lieu et place de 00-60, on aurait dû lire:	N° 00-73	Vol. 6 - N° 5, p.11
Accès aux renseignements personnels - Public - Rapport des comités d'étude préliminaire et du comité de discipline - Art. 9, 14, 29.1, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès Vol. 6 - No 5 - en lieu et place de 00-61, on aurait dû lire:	N° 00-74	Vol. 6 - N° 5, p.11
Accès aux renseignements personnels - Public - Renseignements à caractère public - Compte de dépenses - Art. 53, 54, 55, 57, 59 de la Loi sur l'accès	N° 00-07	Vol. 6 - N° 1, p.7
Accès aux renseignements personnels - Public - Renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale - Art. 69 de la Loi sur le ministère du Revenu	N° 00-22	Vol. 6 - N° 2, p.7
Accès aux renseignements personnels - Public - Restrictions à l'accès - Plainte pour harcèlement - Art. 28 et 83 de la Loi sur l'accès	N° 00-40	Vol. 6 - N° 3, p.10
Accès aux renseignements personnels - Public - Restrictions à l'accès - Plan d'une résidence - Art. 23, 24 et 83 de la Loi sur l'accès	N° 00-21	Vol. 6 - N° 2, p.7
Accès aux renseignements personnels - Public - Rôles d'évaluations - But lucratif - Art. 126 de la Loi sur l'accès; Art. 62, 73 et 263 de la Loi sur la fiscalité municipale Vol. 6 - No 5 - en lieu et place de 00-52, on aurait dû lire:	N° 00-65	Vol. 6 - N° 5, p.8
Accès aux renseignements personnels - Public - Titulaire de l'autorité parentale - Loi prépondérante - Art. 17, 18, 21 et 28 de la Loi sur les services de santé et services sociaux	N° 00-38	Vol. 6 - N° 3, p.11

Assujettissement - Champs d'application

Assujettissement - Privé - Compétence fédérale - Loi constitutionnelle de 1867 - Art. 32, 39, 42 et 43 de la Loi sur le secteur privé	N° 00-33	Vol. 6 - N° 3, p.10
Assujettissement - Privé - Notion d'entreprise - Art. 1 de la Loi sur le secteur privé	N° 00-49	Vol. 6 - N° 4, p.8
Assujettissement - Privé - Rectification d'un compte - Art. 53 de la Loi sur la PRP dans le secteur privé; Art. 40 du Code civil du Québec	N° 00-17	Vol. 6 - N° 2, p.6
Assujettissement - Privé - Requête en irrecevabilité - Intérêt nécessaire pour porter plainte - Art. 1 et 2 de la Loi sur le secteur privé	N° 00-32	Vol. 6 - N° 3, p.10
Assujettissement - Public - Détention juridique - Étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance - Art. 1, 15, 21 et 27 de la Loi sur l'accès	N° 00-01	Vol. 6 - N° 1, p.6
Assujettissement - Public - Organisme municipal - Art. 5 de la Loi sur l'accès	N° 00-18	Vol. 6 - N° 1, p.6
Assujettissement - Public - Résultats de tests et protocoles et identification du laboratoire ayant faits les tests - Art. 4, 5, 6, 7, 24 et 168 de la Loi sur l'accès Vol. 6 - No 5 - en lieu et place de 00-59, on aurait dû lire:	N° 00-72	Vol. 6 - N° 5, p.10

Compétence de la Commission

Compétence de la Commission - Public - Communication de renseignements dans le cadre d'un procès - Art. 59, 62, 67.2 et 171 (3) de la Loi sur l'accès	N° 00-86	Vol. 6 - N° 6, p.9
Compétence de la Commission - Public - Rapport de police - Art. 53, 54, 59, 87 et 88 de la Loi sur l'accès; Art. 72.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse; Art. 44.1 et suivants de La Loi fédérale concernant les jeunes contrevenants Vol. 6 - No 5 - en lieu et place de 00-51, on aurait dû lire:	N° 00-64	Vol. 6 - N° 5, p.7



Compétence de la Commission - Public - Tribunaux judiciaires -
Art. 3 et 130.1 de la Loi sur l'accès

N° 00-34 Vol. 6 - N° 3, p.10

Rectification

Rectification - Privé - Demande - Art. 40 du Code civil du Québec

N° 00-61 Vol. 6 - N° 4, p.11

Rectification - Public - Demande - Renseignements personnels -
Art. 32 et 89 de la Loi sur l'accès

N° 00-27 Vol. 6 - N° 2, p.8

Rectification - Public - Documents manuscrits, Notes, observation
Art. 91 de la Loi sur l'accès

N° 00-11 Vol. 6 - N° 1, p.8

Rectification - Public - Droit à la vie privée - Adoption - Art. 2.1, 89, 127 et 128 de la Loi sur l'accès;
Art. 7 et 13 de la Loi sur les archives; Art. 63 à 65 de la Loi sur l'assurance-maladie

N° 00-26 Vol. 6 - N° 2, p.8

Rectification - Public - Rapports d'événements - Arrestation -
Renseignements personnels - Art. 53, 89 et 94 de la Loi sur l'accès

N° 00-52 Vol. 6 - N° 4, p.8

Traitement d'une demande

Public - Demande abusive - Assistance pour la formulation d'une demande -
Art. 53 et 126 de la Loi sur l'accès

N° 00-14 Vol. 6 - N° 1, p.8

Public - Motif facultatif de refus - Préjudice -
Art. 37 de la Loi sur l'accès

N° 00-48 Vol. 6 - N° 3, p.12

Public - Restriction impérative - Motivation de la décision - Délai de réponse -
Art. 23, 24, 47, 50 et 52 de la Loi sur l'accès

N° 00-28 Vol. 6 - N° 2, p.8

Public - Utilisation des renseignements à d'autres fins - Motivation de la décision - Détenteurs de permis -
Art. 50, 126 de la Loi sur l'accès

N° 00-13 Vol. 6 - N° 1, p.8

Public - Utilisation des renseignements à d'autres fins - Rôle d'évaluation -
Art. 126 de la Loi sur l'accès

N° 00-15 Vol. 6 - N° 1, p.8

Décision de la Cour d'Appel

Compétence de la Commission - Pourvoi contre un jugement de La Cour supérieure -
Conseil de la magistrature du Québec - Art. 6 et 135 de la Loi sur l'accès

N° 00-31 Vol. 6 - N° 2, p. 9

Décision de la Cour du Québec - Appels

Accès à des renseignements personnels - Public - Appel d'une décision de la CAI - Plainte - Dossier d'utilisateur -
Art. 17 à 28 de la Loi sur les services de santé et les services Sociaux;
Art. 168 de la Loi sur l'accès

N° 00-30 Vol. 6 - N° 2, p.9

Accès à des renseignements personnels - Public - Appel d'une décision de la CAI -
Renseignements à caractère public - Comptes de dépenses - Art. 55 et 171 de la Loi sur l'accès

N° 00-16 Vol. 6 - N° 1, p.9

Renseignements Nominatifs à caractère public - Public - Appel d'une décision de la CAI -
Honoraires et déboursés - Art. 3, 53, 55 et 57 de la Loi sur l'accès

N° 00-29 Vol. 6 - N° 2, p.8



C'est le moment de renouveler votre adhésion à l'AAPI et votre abonnement à l'Informateur public et privé.

(si vous n'avez pas reçu votre formulaire de renouvellement par la poste, veuillez utiliser celui-ci.)

16

> Adhésion et abonnement



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

Apporter les corrections nécessaires, s'il y a lieu (au bas de la page),
et retourner avec votre chèque au
6480, Isaac-Bédard, Charlesbourg, Québec, G1H 2Z9.

ADHÉSION - AAPI *Émettre votre chèque à l'ordre de l'AAPI*

- Je désire devenir membre régulier ou renouveler mon adhésion à l'AAPI.
 - 86,27 \$ (75,00 \$ + 5,25 tps + 6,02 tvq)
 - 75,00 \$ (exempt de taxes)
- Je désire devenir membre corporatif ou renouveler mon adhésion corporative à l'AAPI.
 - 402,58 \$ (350,00 \$ + 24,50 tps + 28,08 tvq)
 - 350,00 \$ (exempt de taxes)
- Je ne désire pas renouveler mon adhésion

ABONNEMENT - INFORMATEUR PUBLIC ET PRIVÉ

Émettre votre chèque à l'ordre de l'Informateur public et privé

- Je désire m'abonner ou renouveler mon abonnement à l'IPP.
 - Membre AAPI**
 - 57,51 \$ (50,00 \$ + 3,50 tps + 4,01 tvq)
 - 50,00 \$ (exempt de taxes)
 - Non-membre AAPI**
 - 115,02 \$ (100,00 \$ + 7,00 tps + 8,02 tvq)
 - 100,00 \$ (exempt de taxes)
- Je ne désire pas renouveler mon abonnement

Nom : _____

Prénom : _____

Fonction : _____

Organisme : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Tél. : _____ Téléc. : _____

Courriel : _____

Date : _____

Signature : _____

(N^{os} d'enr. : TPS R132092925 / TVQ 1013602987)

Pour information, s'adresser à M^{me} Linda Girard,
6480, Isaac-Bédard, Charlesbourg, Québec, G1H 2Z9
tél. : (418) 624-9285 / téléc. : (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca / site internet : www.aapi.qc.ca

Conformément à l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, l'AAPI vous informe que les renseignements recueillis servent à la gestion de votre dossier et comme tels ne sont accessibles qu'à ses formateurs, à son personnel et aux responsables des activités. Vous avez un droit d'accès et de rectification des renseignements contenus dans votre dossier qui est conservé au siège de l'AAPI.

l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application et le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé et un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Direction

M^{me} Hélène Brasseur

Collaboratrice

Mme Linda Girard (AAPI)

Résumés des décisions et enquêtes

M^c Marc Décarie

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Impression

Imprimerie Le Roy Audy

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. et l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaire, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec)
G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca